

**DECISION N°035/2023/ARCOP/CRD DU 09 AOÛT 2023
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE SDN/SECURITE SURL CONTESTANT LE REJET DE SON
OFFRE DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR
L'ENTRETIEN ET LE NETTOIEMENT DES BÂTIMENTS ABRITANT DES
SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 1922 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant election des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société SDN/Sécurité reçu le 07 juillet 2023 ;

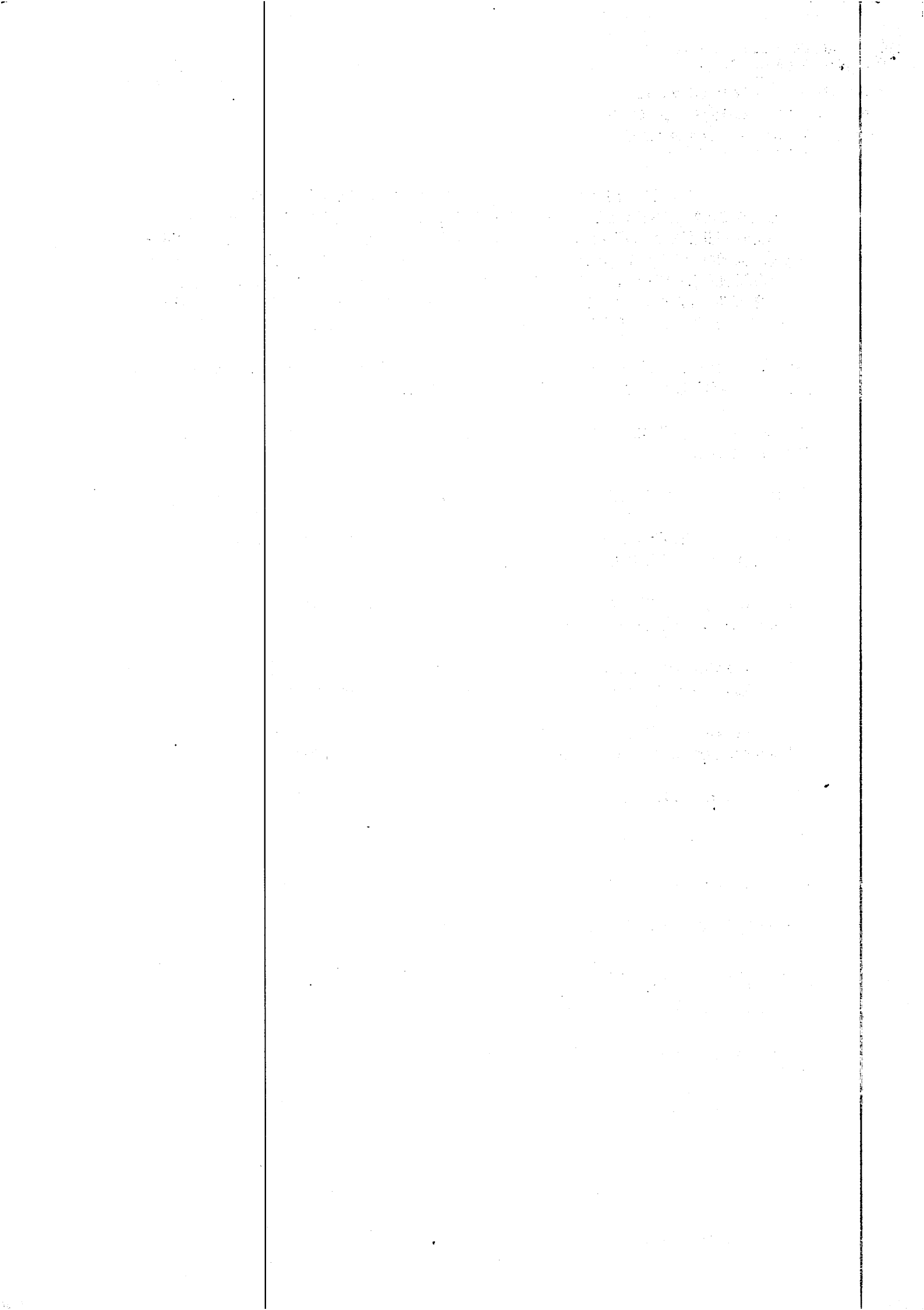
VU la quittance de consignation n° 100012023003401 du 07 juillet 2023 ;

VU la décision de suspension n°016/23/ARCOP/CRD/SUS du 14 juillet 2023 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

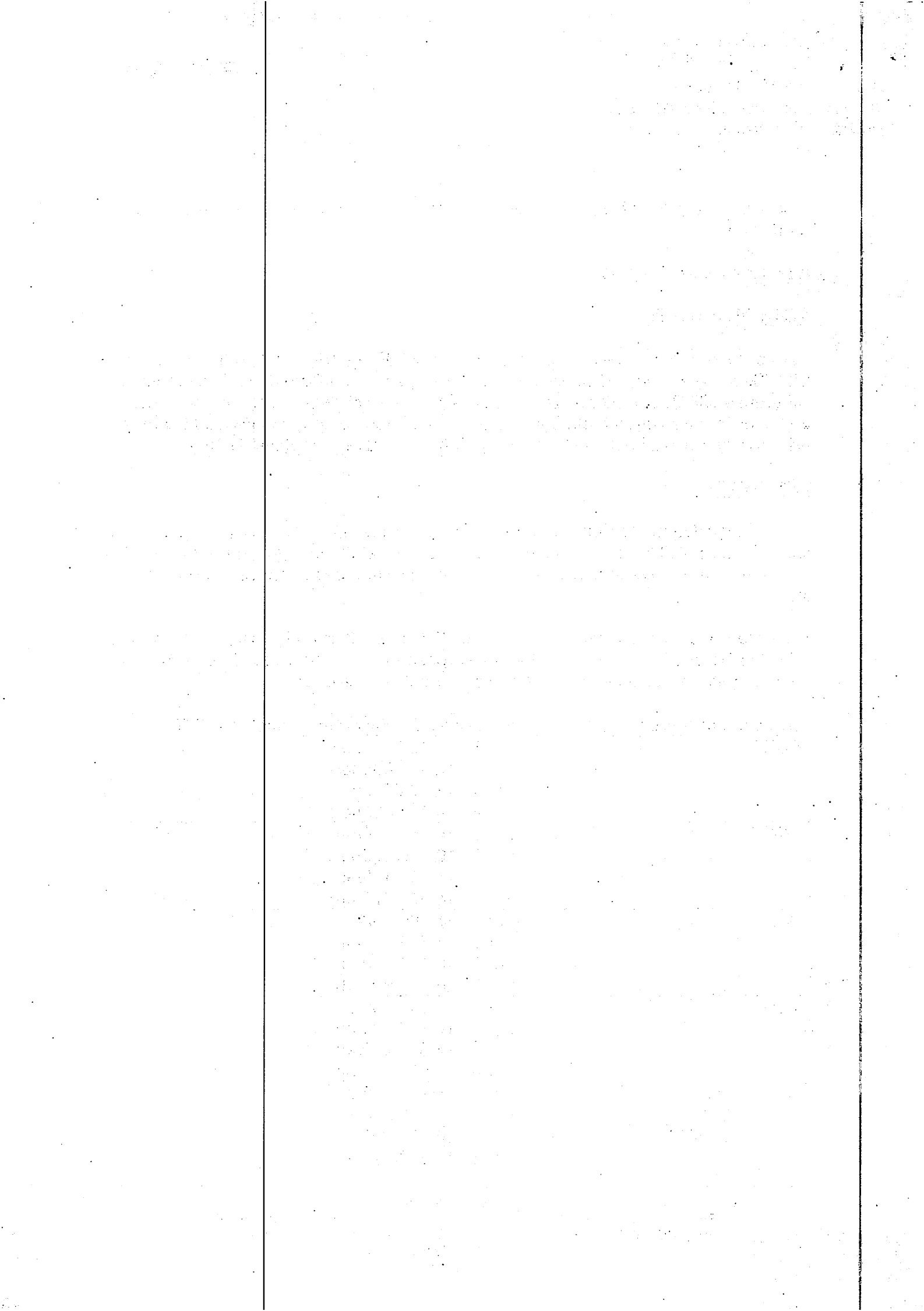
Par lettre reçue au service courrier de l'ARCOP le 07 juillet 2023, la société SDN/Sécurité a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans la procédure d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments abritant les services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID).

LES FAITS

La Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 1^{er} mars 2023, un avis d'appel d'offres ouvert pour l'entretien et le nettoyage des immeubles et bâtiments abritant ses services, en quatre (04) lots.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 03 avril 2023, la commission des marchés du ministère des Finances et du Budget a procédé à l'ouverture des plis et a consigné les informations suivantes dans le procès-verbal de la séance.

Soumissionnaires	Montants de l'offre en francs CFA TTC
ESEF	Lot 1 : 2 212 500/mois Lot 2 : 1 829 000/mois Lot 3 : 1 593 000/mois Lot 4 : 1 445 500/mois
ISNET	Lot 1 : 24 389 976/an Lot 2 : 19 509 576/an Lot 3 : 16 303 176/an Lot 4 : 14 558 376/an
LNF	Lot 1 : 27 180 000/an Lot 2 : 21 744 000/an Lot 3 : 18 120 000/an Lot 4 : 16 308 000/an
TSF	Lot 1 : 21 240 000/an Lot 2 : 17 760 000/an Lot 3 : 15 000 000/an Lot 4 : 9 960 000/an
CREDO BTP	Lot 2 : 38 212 176/an Lot 3 : 33 680 976/an
GROUPE MATFIS	Lot 1 : 23 280 000/an Lot 2 : 18 393 840/an



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

	Lot 3 : 16 850 400/an Lot 4 : 14 400 000/an
SDN	Lot 1: 23 040 000/an Lot 2: 18 393 840/an Lot 3: 16 850 400/an Lot 4: 16 397 280/an

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer les quatre (04) lots à l'entreprise ISNET, selon les montants ci-après :

- Lot 1 : 24 389 976 francs CFA/an ;
- Lot 2 : 19 509 576 francs CFA /an ;
- Lot 3 : 16 303 176 francs CFA/an ;
- Lot 4 : 14 558 376 francs CFA/an.

A la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans la parution du journal « Le Soleil » des mercredi 28, jeudi 29 et vendredi 30 juin 2023, la société SDN/Sécurité a contesté le rejet de son offre aux quatre lots, successivement, devant l'autorité contractante et le Comité de Règlement des Différends.

Après avoir déclaré le recours de SDN/Sécurité recevable, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché par décision n° n°016/23/ARCOP/CRD/SUS du 14 juillet 2023 et a demandé à la personne responsable du marché de lui faire parvenir les documents pour les besoins de l'instruction du dossier.

Par courrier du 26 juillet 2023 reçu le 31 juillet 2023, la DGID a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La société SDN/Sécurité rejette le grief relatif au non-respect de l'exigence du DAO sur le salaire des agents en arguant du fait que la clause éliminatoire visée dans la réponse de la DGID n'a été mentionnée, ni dans l'avis d'appel d'offres, ni dans la partie « Instructions aux candidats » du DAO.

En outre, la requérante fait valoir que l'autorité contractante ne lui a pas demandé un complément de dossier, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics.

Elle signale également que son offre est moins-disante sur les lots 1 et 2.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La DGID précise que la clause relative à l'exigence du salaire proposé aux agents, que la requérante déclare absente de l'avis d'appel d'offres et de la partie « Instructions aux candidats », figure bien au point 4 de la section IV du DAO (programme d'activités). Elle signale qu'il y est bien mentionné que « les prestataires sont tenus de déterminer dans leur soumission le salaire proposé pour les agents ».

Elle soutient que ce critère est un élément déterminant dans la soumission financière et ne peut faire l'objet de demande de complément d'information.

En ce qui concerne la possibilité de compléter les documents qui manquent, la DGID soutient que l'article 44 du Code des marchés publics ne peut s'appliquer d'autant plus que dans le cas d'espèce, il s'agit d'un critère relatif à une information financière qui est décisive dans l'attribution.

Enfin, la DGID relève que la société SDN/Sécurité n'avait pas contesté la clause incriminée lorsqu'elle avait pris possession du DAO qui a reçu l'avis de non-objection de la DCMP.

Finalement, la DGID confirme le rejet de l'offre de SDN/Sécurité pour non-conformité.

L'OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société SDN/Sécurité au motif qu'elle ne remplit pas le critère relatif au salaire proposé pour les agents.

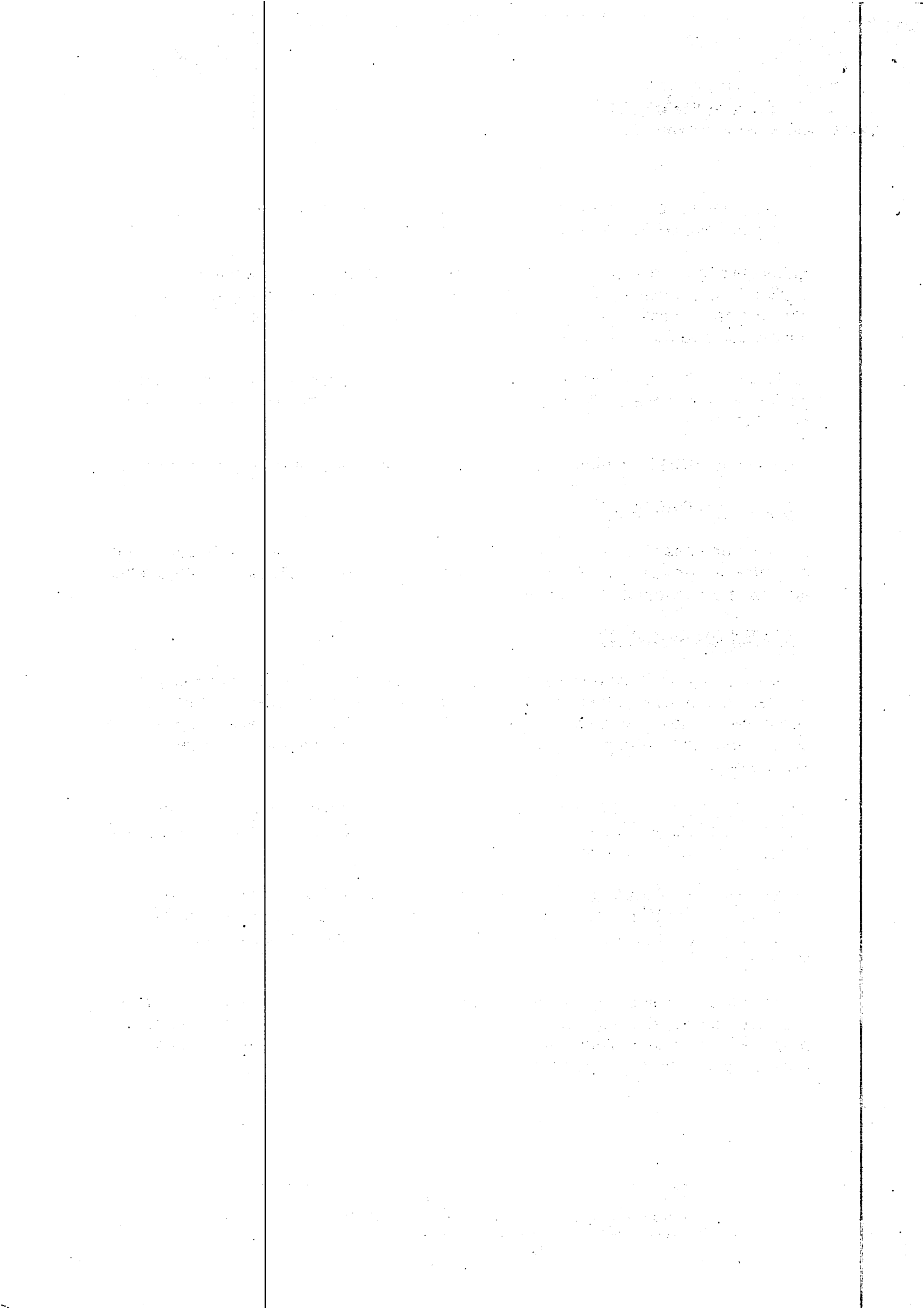
EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 60 du Code des marchés publics que les critères et éventuellement sous-critères qui permettent de déterminer l'offre conforme la moins disante doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires ;

Considérant que la requérante conteste l'exigence relative au salaire proposé aux agents en déclarant qu'elle ne se trouve ni dans l'avis d'appel d'offres, ni dans la section « Instruction aux candidats » ;

Qu'en revanche, dans le dossier d'appel d'offres litigieux, à la section IV (programme d'activités), il est bien mentionné que dans le cadre de l'évaluation des offres « les prestataires sont tenus de déterminer dans leur soumission le salaire proposé pour les agents » ;

Qu'en outre, il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des offres que le comité technique chargé d'évaluer les offres a pris en compte l'exigence relative au salaire proposé pour désigner l'attributaire, ce qui a motivé le rejet des offres des candidats qui n'ont pas apporté de précision sur ce point ;



Qu'ainsi, même si la question de la rémunération des agents relève du droit du travail et de l'organisation de chaque entreprise, il reste entendu qu'elle constitue dans le cas du dossier litigieux, un élément susceptible d'influer le prix proposé par les candidats ;

Qu'en effet, dans le cas du dossier, la détermination de l'offre la moins disante est effectuée sur la base du prix proposé aux agents avec des bonifications des offres qui proposent les salaires les plus élevés ;

Que dès lors, en référence à la règle selon laquelle l'évaluation des offres est effectuée sur la base de critères préalablement définis dans le DAO, la commission des marchés a considéré, à juste raison, que l'absence d'information sur le salaire des agents constitue une non-conformité suffisante pour motiver le rejet de l'offre ;

Qu'en outre, il y a lieu de préciser que l'article 44 du Code des marchés publics, relatif à la demande de complément de documents, vise les critères ayant trait à la qualification des candidats ;

Qu'en définitive, le critère relatif au salaire des agents constitue un point de conformité et de ce fait, ne s'applique pas à l'article 44 du Code des marchés publics

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation des quatre (04) lots.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO a mentionné à la section IV « programme d'activités » que le salaire proposé aux agents doit être précisé dans l'offre ;
- 2) Constate que dans le dossier d'appel d'offres, le salaire est un critère à quantifier en termes monétaires pour désigner l'attributaire ;
- 3) Constate que dans l'offre de SDN /Sécurité, ne figure aucune information sur le salaire des agents ;
- 4) Dit que dans le cas d'espèce, le salaire des agents est un élément de conformité et, de ce fait, entraîne le rejet de l'offre qui n'en fait pas allusion ;
- 5) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de SDN/Sécurité est valablement justifiée ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 6) Déclare le recours mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à SDN/Sécurité, à la DGID et à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD

Moundiaïe Cissé

Mbareck DIOP

Alioune Ndiaye

Le Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur

Saër NIANG

